

ou quelque partie de cette dernière, doit être traité de la même façon et doit avoir sur les membres des Forces canadiennes les mêmes pouvoirs de commandement, de punition et d'arrestation, et peut être investi de la même autorité que s'il était un officier des Forces canadiennes détenant un grade équivalent et possédant le même commandement. 5

Forces  
servant  
ensemble  
ou en  
combinaison.

(6) Aux fins du présent article, les forces ne sont censées servir ensemble ou agir en combinaison que si elles sont déclarées ainsi servir ou ainsi agir par un décret du gouverneur en conseil, et le grade équivalent des membres des Forces canadiennes et des autres forces doit être celui qui peut être prescrit par règlements établis par le gouverneur en conseil. 10 15

## PARTIE VII.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

Règlements.

**28.** Le gouverneur en conseil peut, pour réaliser les objets et appliquer les dispositions de la présente loi, établir des règlements non incompatibles avec ces dernières.

Abrogations.

S.R., c. 283;  
S.R., c. 285;  
S.R., c. 284.

**29.** (1) La *Loi sur les forces de la Communauté britannique présentes au Canada*, la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada* et la *Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)* sont abrogées. 20

Réserve.

(2) L'abrogation de la *Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)* par la présente loi est censée ne pas atteindre l'approbation, par l'article 3 de ladite loi, de l'Accord mentionné audit article et le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, en vue de la mise en oeuvre dudit Accord et de l'application de ses clauses. 25 30